



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 18 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 86 et 87 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation, accordant la qualité de victime participant à la procédure à 288 demandeurs. Elle a par ailleurs demandé des informations complémentaires à 45 demandeurs, refusé à cinq autres le droit de participer et décidé de joindre les demandes de sept demandeurs à celles des victimes déjà autorisées à participer¹.
2. Dans les motifs de cette décision, déposés le 23 septembre 2009, la Chambre a énoncé qu'elle se prononcerait ultérieurement sur la communication aux parties de l'identité des demandeurs ne souhaitant pas garder l'anonymat si la qualité de victime leur était reconnue².
3. Le 7 septembre 2009, la Défense de Germain Katanga a présenté une requête sollicitant la communication de l'identité des demandeurs ayant obtenu la qualité de victime qui ne s'opposent pas à une telle divulgation³. Le 9 septembre 2009, la Défense de Mathieu Ngudjolo s'est associée à la requête de la Défense de Germain Katanga⁴.

¹ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

² Motifs de la décision relative au traitement de 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red, par. 26.

³ Défense de Germain Katanga, *Defence Motion Requesting the Disclosure of the Identity of Applicants Having Obtained the Status of Victims*, 7 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1461.

⁴ Défense de Mathieu Ngudjolo, Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête de la Défense de Germain Katanga n° ICC-01/04-01/07-1461, 9 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1463.

4. Au cours d'une conférence de mise en état tenue le 1^e octobre 2009 la Chambre a demandé aux représentants légaux des victimes, M^e Jean-Louis Gilissen et M^e Fidel Nsita Luvengika, de lui confirmer si les victimes ayant déclaré qu'elles ne s'opposaient pas à la communication de leur identité aux parties consentaient toujours à cette divulgation⁵. Le 20 octobre 2009, ils ont déposé leurs réponses⁶.
5. Par décision du 6 novembre 2009⁷, suivie d'un corrigendum du 12 novembre 2009⁸, la Chambre a autorisé la communication de l'identité de 208 victimes. Elle a également demandé aux représentants légaux des victimes, d'une part de préciser à la Chambre les intentions des autres victimes qu'ils représentent en ce qui concerne la communication de leurs identités aux parties et d'autre part, de présenter, avant le 13 novembre 2009 à 16 heures, une requête sollicitant les mesures de protection dont souhaiteraient bénéficier les victimes⁹.
6. Par une requête enregistrée le 13 novembre 2009¹⁰, M^e Gilissen a indiqué à la Chambre que les victimes qu'il représente acceptaient de communiquer leur identité aux parties et il lui a demandé une prorogation du délai expirant le même jour. En raison de son caractère urgent, la Chambre a fait droit à cette demande de prorogation de délai et fixé un nouveau délai au 20 novembre 2009¹¹.

⁵ ICC-01/04-01/07-T-71-Red-FRA, p. 6, lignes 18 à 24.

⁶ Réponse du Représentant légal des victimes 0315/09 et 0316/09 à la demande de la Défense visant à la communication de l'identité desdites victimes, 20 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1543 ; Addendum à la Réponse du Représentant légal commun du groupe principal de victimes aux requêtes 1461 et 1463 des équipes de Défense sur la divulgation de l'identité des victimes, 20 octobre 2009, avec Annexes I, II, III et IV confidentielles ex parte réservées au Greffe, ICC-01/04-01/07-1544.

⁷ Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, 6 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1607, p. 9.

⁸ Corrigendum de la « Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties » (ICC-01/04-01/07-1607), 12 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1607-Corr, p.9.

⁹ *Ibid.*, p. 10

¹⁰ Représentant légal des victimes, Soumission du représentant légal du groupe des victimes « enfants-soldats » relative à la communication de l'identité des victimes représentées aux parties et portant demande de report du délai imparti par la Chambre pour déposer une requête en mesures de protection (Norme 35 du Règlement de la Cour), 13 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1632.

¹¹ Voir courriel électronique du 13 novembre 2009 dans lequel le Conseiller juridique de la Section de première instance informe à M^e Gilissen que la Chambre autorise la prorogation du délai jusqu'au 20 novembre 2009 en vertu de la norme 35 de Règlement de la Cour.

7. Ce même 13 novembre 2009, M^e Luvengika a fait connaître à la Chambre que certaines des victimes qu'il représente souhaitent communiquer leur identité aux parties alors que d'autres préféreraient conserver l'anonymat¹².

II. Arguments des participants et conclusions de la Chambre

8. Avant de formuler des observations d'ordre général, la Chambre entend analyser successivement la situation des victimes représentées par M^e Luvengika puis celle des victimes représentées par M^e Gilissen.

a. Victimes représentées par M^e Fidel Nsita Luvengika

9. M^e Luvengika indique à la Chambre que son équipe a récemment rencontré 35 victimes¹³ qui lui ont confirmé leur intention de communiquer leur identité aux parties¹⁴. Il précise également que 19 autres victimes¹⁵ rencontrées lors d'une mission effectuée en octobre 2009 « avaient consenti à la divulgation de leur identité aux parties mais elles n'avaient pas été reprises dans [son écriture] du 20 octobre 2009 suite à quelques difficultés liées à leur identification »¹⁶. Il mentionne enfin que, lors d'une mission réalisée en juillet 2009, il avait rencontré 6 victimes¹⁷ qui ont-elles aussi exprimé leur souhait de voir leur identité communiquée aux parties¹⁸.

¹² Soumission du Représentant légal du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes, 13 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1637.

¹³ Il s'agit des victimes a/0142/08, a/0145/08, a/0189/08, a/0193/08, a/0204/08, a/0210/08, a/0005/09, a/0006/09, a/0011/09, a/0020/09, a/0209/09, a/0214/09, a/0219/09, a/0222/09, a/0223/09, a/0224/09, a/0227/09, a/0233/09, a/0252/09, a/0253/09, a/0255/09, a/0273/09, a/0274/09, a/0276/09, a/0279/09, a/0280/09, a/0282/09, a/0290/09, a/0298/09, a/0320/09, a/0354/09, a/0364/09, a/0369/09, a/0387/09. L'identité de la victime a/0347/09 a déjà été communiquée. Voir ICC-01/04-01/07-1633-Conf-Exp, p. 6.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1637, par. 8.

¹⁵ Il s'agit des victimes a/0188/08, a/0401/08, a/0010/09, a/0218/09, a/0296/09, a/0302/09, a/0317/09, a/0326/09, a/0327/09, a/0330/09, a/0336/09, a/0337/09, a/0346/09, a/0368/09, a/0375/09, a/0380/09, a/0382/09, a/0386/09 et a/0388/09.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1637, par. 9.

¹⁷ Il s'agit des victimes a/0183/08, a/0194/08, a/0196/08, a/0202/08, a/0205/08 et a/0003/09.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1637, par. 10.

10. M^e Luvengika précise également à la Chambre que son équipe n'a pu rencontrer 48 autres victimes¹⁹ pour lesquelles il demande dès lors le maintien de leur anonymat.²⁰ Il précise que « la divulgation de l'identité de ces victimes pourra se faire au cas par cas notamment lorsque la victime souhaiterait bénéficier des droits procéduraux plus étendus que ceux que la Chambre leur octroiera »²¹.
11. Par ailleurs, M^e Luvengika demande à la Chambre d'ordonner des investigations dans les localités où résident les victimes qu'il représente afin d'évaluer leur situation sécuritaire pendant et après le déroulement du procès, et le cas échéant, de prendre les mesures de protection les plus appropriées²².
12. La Chambre considère que l'identité des victimes auxquelles M^e Luvengika fait référence aux paragraphes 8, 9 et 10 de son écriture du 13 novembre 2009²³ doit être communiquée au Procureur et aux deux équipes de Défense. En revanche, l'identité des victimes qu'il n'a pas encore pu rencontrer²⁴, ne doit faire l'objet d'aucune communication. La Chambre invite donc une nouvelle fois le représentant légal commun à prendre contact dans les plus brefs délais avec ces dernières afin de lui faire connaître si elles acceptent ou non que leur anonymat soit levé. Si tel n'était pas le cas, elle lui demande de présenter, après consultation préalable de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, une requête sollicitant les mesures de protection spécifiques dont ces victimes souhaiteraient bénéficier.

b. Victimes représentées par M^e Jean-Louis Gilissen

¹⁹ Il s'agit des victimes a/0038/08, a/0039/08, a/0040/08, a/0044/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0066/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0078/08, a/0083/08, a/0090/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0155/08, a/0400/08, a/0540/08, a/0607/08, a/0207/09, a/0208/09, a/0210/09, a/0212/09, a/0213/09, a/0217/09, a/0221/09, a/0225/09, a/0226/09, a/0228/09, a/0232/09, a/0250/09, a/0251/09, a/0256/09, a/0257/09, a/0283/09, a/0305/09, a/0311/09, a/0324/09, a/0332/09, a/0343/09, a/0345/09, a/0351/09, a/0360/09, a/0363/09 et a/0385/09.

²⁰ ICC-01/04-01/07-1637, par. 13.

²¹ ICC-01/04-01/07-1637, par. 16.

²² ICC-01/04-01/07-1637, p. 6.

²³ ICC-01/04-01/07-1637, par. 8, 9 et 10.

²⁴ ICC-01/04-01/07-1637, par. 13.

13. La Chambre prend note de ce que M^e Gilissen, représentant légal commun du groupe des victimes « enfants-soldats », l'a informée du fait que toutes les victimes²⁵ qu'il représente et qui ont été autorisées à participer à la procédure dans la présente affaire refusent toute divulgation au grand public²⁶ mais acceptent que leur identité soit communiquée aux deux équipes de la Défense et au Procureur²⁷. Elle ordonne donc la communication à ces derniers²⁸.
14. S'agissant de la demande de prorogation du délai formulée par M^e Gilissen pour présenter une requête sollicitant des mesures de protection, la Chambre considère que l'impossibilité dans laquelle il se trouve actuellement de s'entretenir avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins ainsi qu'avec les victimes qu'il représente pour recueillir leur avis dans le délai imparti par la Chambre constitue un motif valable au sens de la norme 35 du Règlement de la Cour. Partant, elle proroge ce délai jusqu'au 20 novembre 2009.

c. Observations d'ordre général

15. La Chambre estime qu'à ce stade de la procédure, et au vu des informations dont elle dispose sur les conditions de sécurité existant actuellement en République démocratique du Congo, l'anonymat doit être maintenu à l'égard du public et de tout autre participant à la procédure pour l'ensemble des victimes représentées par M^e Luvengika et M^e Gilissen.
16. La Chambre demande enfin à la Division d'aide aux victimes et aux témoins de lui adresser un rapport évaluant les risques encourus par l'ensemble des victimes qui participent à la procédure et, en cas de réel danger, de prévoir les mesures et les dispositions propres à assurer leur protection et leur sécurité.

²⁵ Il s'agit des victimes a/0333/07, a/0110/08, a/0111/08, a/0112/08, a/0136/08, a/0314/09, a/0315/09 et a/0316/09.

²⁶ ICC-01/04-01/07-1632, par. 10.

²⁷ *Ibid.*, par. 9.

²⁸ *Idem.*

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la requête de M^e Gilissen aux fins de voir proroger le délai qui lui avait été fixé aux fins de présenter une requête sollicitant des mesures de protection pour les victimes qu'il représente et **FIXE** ce nouveau délai au 20 novembre 2009 à 16 heures ;

ORDONNE au Greffe de communiquer aux parties l'identité ainsi que les éléments se rapportant à l'identité des victimes que M^e Luvengika mentionne aux paragraphes 8, 9, et 10 de son écriture du 13 novembre 2009²⁹.

ORDONNE au Greffe de communiquer aux parties l'identité ainsi que les éléments se rapportant à l'identité des victimes que M^e Gilissen mentionne au paragraphe 9 de son écriture datée du 12 novembre 2009 et enregistrée le 13 novembre 2009³⁰ ;

DÉCIDE d'accorder provisoirement l'anonymat aux victimes représentées par M^e Luvengika et mentionnées au paragraphe 13 de son écriture du 13 novembre 2009³¹ ;

ORDONNE à M^e Luvengika de prendre contact dans les plus brefs délais avec les victimes qu'il n'a pu encore rencontrer afin de préciser à la Chambre si elles entendent communiquer leurs identités aux parties et, dans la négative, de présenter, après consultation préalable de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, une requête sollicitant les mesures de protection spécifiques dont les victimes souhaiteraient bénéficier, et ce avant le 24 novembre 2009 à 16 heures et ;

DEMANDE à la Division d'aide aux victimes et aux témoins de présenter, avant le 9 janvier 2010 à 16h, un rapport évaluant, au regard de leur sécurité, les risques

²⁹ ICC-01/04-01/07-1637, par. 8, 9 et 10.

³⁰ ICC-01/04-01/07-1632, par. 9.

³¹ ICC-01/04-01/07-1637, par. 13.

encourus par l'ensemble des victimes qui participent à la procédure et proposant, le cas échéant, les mesures et les dispositions propres à assurer leur protection et leur sécurité.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

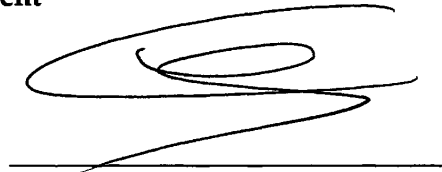


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 18 novembre 2009,

À La Haye (Pays-Bas)